

Le Conseil,

Vu le rapport du 14 septembre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC "de Parilly" à Vénissieux, la Communauté urbaine a acquis, de différents propriétaires, les parcelles cadastrées section B 782-1130 et 1135.

Afin de permettre l'accès des parcelles restant la propriété de l'un des vendeurs, monsieur Baroud, il est nécessaire de créer une servitude de passage sur les parcelles précitées.

Le droit de passage accordé serait de 5 mètres à compter de l'alignement des façades du bâtiment cadastré B 779 (à l'exclusion du porche d'entrée), de celui de la parcelle cadastrée B 1134 et de 2,50 mètres sur la parcelle B 782.

En cas de démolition des bâtiments précités, la servitude de passage tomberait et les accès seraient à reconstituer en dehors du périmètre de la ZAC.

Le droit de passage accordé s'entend de tout passage (piétons, canalisations ou autres) à l'exclusion du gaz de ville. Cette servitude serait concédée sans aucune indemnité ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

1° - Accepte la constitution de servitude de passage au profit de monsieur Baroud.

2° - Autorise monsieur le président à signer l'acte notarié la réitérant.

3° - La dépense estimée à 2 000 F correspondant aux frais d'acte notarié sera prélevée sur les crédits inscrits au budget annexe des régies directes - exercice 1999 - compte 601 500 824 - opération 0176.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,